

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-95-1C-T  
CHAMBRE III

LE PROCUREUR  
C.  
VINCENT RUTAGANIRA

JUGEMENT  
Lundi 14 mars 2005  
11 h 15

Devant les Juges :

Andrésia Vaz, Président  
Flavia Lattanzi  
Florence Rita Arrey

Pour le Greffe :

Constant Kwaku Hometowu  
Christopher Fry  
Ramadhani Juma  
Issa Mjui

Pour le Bureau du Procureur :

Hassan Boubacar Jallow  
Bongani Majula  
Mélanie Werrett (absente)  
Charles Adeogun-Phillips  
Wallace Kapaya  
Renifa Madenga (absente)  
Maymuchka Lauriston  
Florida Kabasinga (absente)

Pour la Défense de Vincent Rutaganira :

M<sup>e</sup> François Roux  
M<sup>e</sup> Maroufa Diabira (absent)

Sténotypiste officielle :

Véronique Vigouroux

## TABLE DES MATIÈRES

Lecture du résumé du Jugement .....	1
Prononcé du verdict.....	8
Prononcé de la sentence .....	9

1 (Début de l'audience : 11 h 20)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est ouverte.

5

6 Messieurs, Mesdames, bonjour.

7

8 Monsieur le Greffier, voulez-vous donner lecture de l'affaire inscrite au rôle ?

9 M. HOMETOWU :

10 Merci, Madame le Président.

11

12 La Chambre de première instance III du *Juge (sic)* pénal international pour le Rwanda, composée des  
13 Juges, Andrésia Vaz, Présidente, Juge Flavia Lattanzi et Juge Florence Rita Arrey, siège ce  
14 lundi 14 mars en audience publique pour le prononcé du Jugement dans l'affaire *le Procureur c.*  
15 *Vincent Rutaganira*, Affaire n° ICTR-95-1C-T.

16

17 Merci, Madame la Présidente.

18 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

19 Nous vous remercions, Monsieur le Greffier.

20

21 L'audience d'aujourd'hui est consacrée au prononcé du Jugement dans l'affaire *le Procureur c.*  
22 *Vincent Rutaganira*.

23

24 La Chambre de première instance va maintenant donner lecture du résumé du Jugement qui sera  
25 interprété en anglais et en kinyarwanda. Le texte du Jugement sera mis à la disposition des parties et  
26 du public à l'issue de l'audience.

27

28 Nous allons brièvement exposer le contexte et les faits de l'espèce, ainsi que les facteurs dont la  
29 Chambre a tenu compte pour fixer la peine.

30

31 L'Accusé Vincent Rutaganira est né en 1944 à Mubuga, dans la commune de Gishyita, préfecture de  
32 Kibuye, au Rwanda. Il est marié et père de dix enfants. Il a suivi une formation technique de deux ans  
33 dans le domaine de la mécanique automobile, et une formation en médecine traditionnelle à l'issue  
34 de laquelle il a obtenu le titre de guérisseur herboriste.

35

36 Vincent Rutaganira a été élu conseiller municipal pour le secteur de Mubuga en 1985. Il a exercé ses  
37 fonctions jusqu'à la fin du mois de juillet 1994. L'Accusé occupait donc ce poste au moment des

1 événements qui sont à l'origine des faits qui lui sont reprochés.

2  
3 Le 22 novembre 1995, le Procureur a soumis un Acte d'accusation qui a été confirmé par le Juge  
4 Navanethem Pillay le 28 novembre 1995.

5  
6 Le 12 décembre 1995, un mandat d'arrêt et une demande de transfert ont été transmis au Ministre de  
7 la justice du Zaïre où Vincent Rutaganira était présumé résider.

8  
9 Le 6 mai 1996, la Chambre a fait droit à la demande du Procureur en modification de l'Acte  
10 d'accusation qui concernait, outre Vincent Rutaganira, Clément Kayishema, Ignace Bagilishema,  
11 Charles Sikubwabo, Aloïs Ndimbati, Mika Muhimana, Ryandikayo et Obed Ruzindana.

12  
13 Le Procureur a retenu contre Vincent Rutaganira sept chefs d'accusation : Entente en vue de  
14 commettre le génocide, chef 1 ; génocide, chef 14 ; assassinat constitutif de crime contre l'humanité,  
15 chef 15 ; extermination constitutive de crime contre l'humanité, chef 16 ; autres actes inhumains  
16 constitutifs de crimes contre l'humanité, chef 17 ; violations graves de l'Article 3 commun aux  
17 Conventions de Genève, chef 18 ; et violations graves au Protocole additionnel II auxdites  
18 Conventions, chef 19.

19  
20 Le 18 février 2002, un nouveau mandat d'arrêt lancé contre Vincent Rutaganira a été adressé à tous  
21 les États membres de l'Organisation des Nations Unies.

22  
23 Le 14 mars 2002, l'Accusé, qui s'est rendu volontairement aux autorités du Tribunal, a été transféré le  
24 même jour au centre de détention du Tribunal.

25  
26 Au cours de sa comparution initiale en date du 26 mars 2002, l'Accusé a plaidé non coupable sur  
27 tous les chefs d'accusation.

28  
29 Au cours de la conférence de mise en état tenue le 8 décembre 2004, le Procureur et l'Accusé  
30 Vincent Rutaganira ont informé la Chambre qu'ils ont conclu un accord de reconnaissance de  
31 culpabilité en date du 7 décembre 2004. Au cours de l'audience tenue le même jour, le Procureur a  
32 demandé à la Chambre de recevoir le plaidoyer de culpabilité, de déclarer l'Accusé coupable sur le  
33 chef 16, de rejeter les chefs d'accusation n° 1, 14, 15, 17, 18 et 19, et de l'acquitter sur lesdits chefs  
34 pour manque d'éléments de preuve. Quant à l'Accusé, il a plaidé coupable de complicité par omission  
35 du crime d'extermination — crime contre l'humanité — au sens de l'Article 3 b) du Statut du Tribunal,  
36 infraction alléguée au chef 16 de l'Acte d'accusation. Sur les autres chefs d'accusation, il a plaidé non  
37 coupable.

1 La Chambre de première instance a déclaré le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira sincère  
2 et valable, et a pris acte de la demande du Procureur en instruisant, en outre, le Greffier de fixer la  
3 date de l'audience. La Chambre a également, à la demande de la Défense, autorisé la comparution  
4 de trois témoins de moralité.

5  
6 Lors de l'audience du 17 janvier 2005, le Procureur a, d'une part, demandé que l'instance de Vincent  
7 Rutaganira soit disjointe des autres accusés visés dans l'Acte d'accusation du 6 mai 1996, et d'autre  
8 part, renouvelé sa demande de rejet et d'acquittement pour les chefs d'accusation autres que le  
9 chef 16.

10  
11 La Défense a demandé la rectification de mentions portées à l'accord de reconnaissance de  
12 culpabilité, consistant à ne pas... à ne retenir que le terme « omissions » et non « actes ». Elle a  
13 également demandé à la Chambre de garder confidentiel ledit accord, à l'exception de ses  
14 chapitres V et VI.

15  
16 La Chambre a ordonné la disjonction de l'instance de Vincent Rutaganira des autres accusés visés  
17 dans l'Acte d'accusation du 6 mai 1996 et demandé au Greffe d'attribuer un nouveau numéro de rôle  
18 à l'affaire. Par ailleurs, après avoir fait droit à la demande en rectification de la Défense, la Chambre a  
19 ordonné la divulgation à huis clos de l'accord de culpabilité, à l'exception des chapitres V et VI, pour  
20 des raisons de sécurité, conformément à l'Article 62 *bis* du Règlement. La Défense a, par la suite,  
21 donné lecture des chapitres V et VI dudit accord en audience publique.

22  
23 À la demande de la Défense, la Chambre a également invité le médecin responsable du Service de  
24 santé du Centre de détention du Tribunal à produire, sous le sceau de la confidentialité, un certificat  
25 médical sur l'état de santé de l'Accusé.

26  
27 La Chambre a, en outre, admis au dossier les déclarations écrites de trois témoins non comparant.

28  
29 Dans son réquisitoire, le Procureur a plaidé aussi bien les circonstances aggravantes que les  
30 circonstances atténuantes dont la Chambre pourrait tenir compte dans la détermination de la peine à  
31 infliger à l'Accusé. De son côté, la Défense a plaidé des circonstances atténuantes en faveur de  
32 l'Accusé.

33  
34 En ce qui concerne les faits retenus par la Chambre :

35  
36 De 1985 à 1994, l'Accusé était conseiller municipal pour le secteur de Mubuga situé dans la  
37 commune de Gishyita, préfecture de Kibuye. En cette qualité, il était chargé du développement

1 économique, social et culturel. Membre important de la communauté dans ce secteur, Vincent  
2 Rutaganira était, de par ses fonctions, la courroie de transmission entre les habitants et la structure  
3 politique locale.

4  
5 L'Accusé savait que lors des troubles survenus antérieurement dans la préfecture de Kibuye, les  
6 civils tutsis se réfugiaient dans les églises, et notamment, qu'entre le 8 et le 15 avril 1994, des milliers  
7 de Tutsis s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga. Il reconnaît, en outre, que les Tutsis réunis dans  
8 ladite église ont été attaqués entre le 14 et le 17 avril 1994, et que ces attaques ont entraîné des  
9 milliers de morts et de nombreux blessés parmi les hommes, femmes et enfants qui s'y étaient  
10 réfugiés. Avant ces attaques, l'Accusé a vu se rassembler les assaillants, composés de civils hutus  
11 armés, d'agents de la police communale et d'éléments de la gendarmerie nationale.

12  
13 Malgré sa position et sa connaissance des faits susmentionnés, l'Accusé ne s'est pas employé à  
14 protéger les Tutsis.

15  
16 Sur la responsabilité pénale de Vincent Rutaganira du chef de crime d'extermination — crime contre  
17 l'humanité — : Chef n° 16 de l'Acte d'accusation.

18  
19 Pour retenir la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Vincent Rutaganira sur le chef n° 16, la  
20 Chambre, en tenant compte des indices objectifs, des faits admis par l'Accusé et de l'absence de tout  
21 désaccord entre les parties, a procédé aux conclusions suivantes :

22  
23 Les attaques à l'église de Mubuga entre le 14 et le 17 avril 1994 constitutives de crime  
24 d'extermination — crime contre l'humanité.

25  
26 La Chambre a constaté que des attaques lancées entre le 14 et le 17 avril 1994 contre l'église de  
27 Mubuga ont conduit aux massacres de la population civile à majorité tutsie :

28  
29 Ces massacres ont donné lieu à des tueries massives qui ont entraîné des milliers de morts et de  
30 nombreux blessés.

31  
32 Ces massacres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique survenue dans  
33 la préfecture de Kibuye lors des événements d'avril 1994 au Rwanda.

34  
35 Ces massacres étaient dirigés contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

36  
37 Ayant constaté que ces... que les éléments constitutifs du crime d'extermination — crime contre

1 l'humanité — étaient réunis, la Chambre en a conclu que le crime d'extermination a été perpétré à  
2 l'église de Mubuga, entre le 14 et le 17 avril 1994.

3  
4 La participation de l'Accusé Vincent Rutaganira au crime d'extermination — crime contre  
5 l'humanité —, pour complicité par omission — encouragement.

6  
7 L'accusé a plaidé coupable de complicité de crime d'extermination — crime contre l'humanité — pour  
8 avoir encouragé par omission ce crime.

9  
10 La Chambre a considéré que la participation au crime d'extermination — crime contre l'humanité —,  
11 pour complicité par omission, telle que reconnue par l'Accusé Vincent Rutaganira, est prévue à  
12 l'Article 6 1) du Statut. Dans ce cadre, la Chambre a eu à examiner les éléments constitutifs de  
13 l'encouragement par omission : élément matériel, *actus reus*, et élément moral, *mens rea*.

14  
15 S'agissant de l'*actus reus* :

16  
17 Pour établir la participation par omission au crime d'extermination — crime contre l'humanité —,  
18 reconnue par l'Accusé, la Chambre a eu à se poser les questions suivantes :

19  
20 L'Accusé avait-il un pouvoir et a-t-il choisi de ne pas l'exercer ?

21  
22 Deuxième question :

23  
24 L'Accusé jouissait-il d'une autorité morale sur les auteurs principaux pour les empêcher de commettre  
25 le crime et a-t-il choisi de ne pas y faire recours ?

26  
27 Troisième question :

28  
29 L'Accusé avait-il une obligation juridique d'agir et ne l'a pas remplie ?

30  
31 La Chambre, sur la base de l'article 37 de la loi portant organisation communale du Rwanda et eu  
32 égard au statut de conseiller communal pour le secteur de Mubuga de l'Accusé, a constaté que ce  
33 dernier n'avait pas utilisé le pouvoir d'agir qu'il avait en direction de la population de son secteur pour  
34 empêcher la participation d'au moins une frange de cette partie... de cette population aux attaques  
35 contre les Tutsis.

36  
37 La Chambre a également constaté que, lors des événements de 1994, Vincent Rutaganira jouissait

1 encore d'une autorité morale auprès de la population civile de son secteur. Elle en a conclu qu'il  
2 aurait pu y faire recours pour empêcher que certains membres de cette population participent aux  
3 massacres à l'église de Mubuga.

4  
5 La Chambre a, en outre, conclu que l'Accusé a omis de porter secours à des personnes en danger,  
6 comme le lui prescrivait pourtant les dispositions de l'article 256 du code pénal rwandais.

7 *Ad abundantiam*, la Chambre a déduit du droit international l'obligation pour Vincent Rutaganira, en  
8 tant qu'agent de l'État, d'intervenir pour la protection de la population de son secteur.

9  
10 La Chambre a aussi pris en considération le fait que Vincent Rutaganira se trouvait à quelques  
11 mètres des lieux où se rassemblaient les assaillants avant et pendant les attaques. Il a pu ainsi voir  
12 les assaillants — représentants des autorités locales, civils hutus armés, agents de la police  
13 communale et éléments de la Gendarmerie nationale — qui se réunissaient non loin de sa maison. Et  
14 il a pu se rendre compte, par la suite, des attaques qui se perpétrèrent à l'église de Mubuga, entre  
15 le 14 et le 17 avril 1994.

16  
17 La Chambre en a conclu que la participation par omission reprochée à Vincent Rutaganira est  
18 intervenue aussi bien avant le début des massacres des réfugiés dans l'église de Mubuga que  
19 pendant leur exécution.

20  
21 *Mens rea* :

22  
23 La Chambre a eu à vérifier si l'Accusé Vincent Rutaganira avait connaissance de la perpétration du  
24 crime d'extermination qui s'inscrivait dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée  
25 contre une population civile en raison de son appartenance ethnique, et du fait que son  
26 comportement contribuait à la commission de ce crime.

27  
28 La Chambre a considéré que ces deux éléments de la *mens rea* étaient réunis en l'espèce. En effet,  
29 la Chambre a notamment relevé que, de par ses fonctions de conseiller communal du secteur de  
30 Mubuga, Vincent Rutaganira ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance des événements graves  
31 qui se déroulaient dans son secteur et des crimes à grande échelle qui s'y commettaient. La  
32 Chambre a ainsi conclu que l'Accusé était conscient du fait que son inaction contribuait à la  
33 perpétration du crime.

34  
35 La Chambre retient donc que Vincent Rutaganira a participé au crime d'extermination — crime contre  
36 l'humanité — en tant que complice par omission, pour avoir encouragé les massacres perpétrés  
37 contre la population civile tutsie à l'église de Mubuga, entre le 14 et le 17 avril 1994.



1 Les conclusions sur la culpabilité de Vincent Rutaganira :

2  
3 La Chambre, se fondant sur les développements qui précèdent, déclare Vincent Rutaganira coupable  
4 du crime d'extermination — crime contre l'humanité —, tel que visé au chef 16 de l'Acte d'accusation,  
5 pour avoir, par omission, encouragé ledit crime.

6  
7 En ce qui concerne les chefs d'accusation n° 1, 14, 15, 17, 18 et 19 pour lesquels l'acquittement est  
8 plaidé :

9  
10 Rappelant qu'elle est garante de l'équité de la procédure et du respect des droits de l'Accusé, la  
11 Chambre a conclu qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la culpabilité de Vincent  
12 Rutaganira sur les chefs d'accusation n° 1, 14, 15, 17, 18 et 19 sur lesquels il a plaidé non coupable.  
13 Le Procureur n'a, par ailleurs, pas apporté d'éléments de preuve au soutien de ces chefs sur lesquels  
14 il a plaidé l'acquittement. En conséquence, la Chambre acquitte l'Accusé sur lesdits chefs.

15  
16 En ce qui concerne la fixation de la peine :

17  
18 La Chambre a analysé les finalités de la sanction à la lumière du mandat du Tribunal. La rétribution, la  
19 dissuasion et la réinsertion ont été considérées comme les finalités les plus importantes à cet égard.

20  
21 Parmi les éléments entrant en considération dans la fixation de la peine, la Chambre a principalement  
22 examiné la gravité du crime et a également tenu compte d'autres facteurs. La Chambre a, en outre,  
23 reconnu des circonstances atténuantes à Vincent Rutaganira.

24  
25 La Chambre est convaincue de la gravité du crime dont l'Accusé Vincent Rutaganira s'est rendu  
26 complice par omission. Mais il faut souligner que Vincent Rutaganira n'a pas participé activement aux  
27 massacres de l'église de Mubuga survenus entre le 14 et le 17 avril 1994, mais les a encouragés par  
28 omission.

29  
30 Au nombre des facteurs pris en compte dans l'application de la peine, la Chambre a retenu la  
31 situation personnelle et familiale de l'Accusé, son âge avancé et sa maladie, sa personnalité et son  
32 comportement général, et en particulier son absence de passé criminel et sa bonne conduite en  
33 détention, ce qui augure des chances de réinsertion de Vincent Rutaganira.

34  
35 En ce qui concerne les circonstances atténuantes, la Chambre a retenu en faveur de Vincent  
36 Rutaganira les éléments suivants : Sa reddition volontaire, son plaidoyer de culpabilité, l'assistance  
37 apportée à certaines victimes dans le secteur de Mubuga lors des événements d'avril 1994, les

1 remords exprimés, l'absence de participation active aux tueries et enfin la contrainte.

2  
3 Dans l'évaluation de la peine à infliger à Vincent Rutaganira, la Chambre s'est référée à la grille  
4 générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux au Rwanda.

5  
6 Et voici le verdict de la Chambre :

7  
8 La Chambre déclare Vincent Rutaganira :

9  
10 Sur le chef 1 : Entente en vue de commettre le génocide, crime prévu à l'Article 2 3) b) du Statut du  
11 Tribunal : Non coupable.

12  
13 Sur le chef 14 : Génocide, crime prévu à l'Article 2 3) (*sic*) du Statut du Tribunal : Non coupable.

14  
15 Sur le chef d'accusation 15 : Crime contre l'humanité — assassinat —, crime prévu à l'Article 3 a) du  
16 Statut du Tribunal : Non coupable.

17  
18 Sur le Chef d'accusation 16 : Crime contre l'humanité — extermination —, crime prévu à l'Article 3 b)  
19 du Statut du Tribunal : Coupable.

20  
21 Sur le Chef d'accusation 17 : Contre... Crime contre l'humanité — autres actes inhumains —, crime  
22 prévu à l'Article 3 i) du Statut du Tribunal : Non coupable.

23  
24 Sur le Chef d'accusation 18 : Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, crime  
25 prévu à l'Article 4 a) du Statut du Tribunal : Non coupable.

26  
27 Sur le Chef d'accusation 19 : Violation du Protocole II (*sic*) Additionnel aux Conventions de Genève,  
28 crime prévu à l'Article 4 a) du Statut du Tribunal : Non coupable.

29  
30 Vincent Rutaganira a été arrêté le 4 mars 2002 et transféré le même jour au centre de détention du  
31 Tribunal à Arusha. Il a droit à ce que soit décomptée de sa peine la durée de sa détention préventive.

32  
33 Nous allons, à présent, prononcer la sentence.

34  
35 Monsieur Rutaganira, si vous voulez bien vous lever et vous placer en face de la Chambre.

36  
37 (*Monsieur Rutaganira se place dans le box des accusés*)

1 Par ces motifs, la Chambre de première instance statuant publiquement, contradictoirement et en  
2 premier ressort, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, après avoir  
3 ordonné la disjonction de la procédure contre vous des autres personnes visées par l'Acte  
4 d'accusation du 6 mai 1996, après avoir entendu votre plaidoyer de culpabilité, après avoir examiné  
5 tous les éléments de preuve ainsi que les arguments des parties,

6  
7 Vous acquitte, Vincent Rutaganira, sur les Chefs d'accusation n° 1, 14, 15, 17, 18 et 19 tels  
8 qu'indiqués dans l'Acte d'accusation en date du 6 mai 1996 ;

9  
10 Vous déclare coupable du crime d'extermination — crime contre l'humanité — chef n° 16 de l'Acte  
11 d'accusation, pour avoir, entre le 14 et le 17 avril 1994 environ, encouragé par omission les  
12 massacres survenus à l'église de Mubuga, commune de Gishyita, qui ont fait des milliers de morts et  
13 de nombreux blessés parmi les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient ;

14  
15 Vous condamne, Vincent Rutaganira, à la peine de six ans d'emprisonnement ;

16  
17 Décide que cette peine est immédiatement exécutoire ;

18  
19 Dit que la période que vous passerez... que vous aurez passée en détention préventive sera bien  
20 entendu déduite de la peine qui vient d'être prononcée ;

21  
22 Dit qu'en vertu de l'Article 103 du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que  
23 soient arrêtées les dispositions nécessaires à votre transfert vers l'État dans lequel vous purgerez  
24 votre peine.

25  
26 Voici le Jugement de la Chambre.

27  
28 Nous vous remercions tous.

29  
30 L'audience est levée.

31  
32 *(Levée de l'audience : 12 heures)*

33  
34 *(Pages 1 à 9, prises et transcrites par Véronique Vigouroux, s.o.)*

## SERMENT D'OFFICE

Moi, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

---

Véronique Vigouroux